

CONVENTION DE BONNES PRATIQUES POUR LES MARCHES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre : VILLE DE MONTBRISON représentée par Christophe BAZILE, son maire en exercice
et la FEDERATION DU BÂTIEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA LOIRE (BTP LOIRE)
représentée par son Président Didier BROSSE.

Le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, dans un souci de souplesse et de simplification, laisse à l'acheteur le soin de fixer un certain nombre de règles pour son application.

Toutes les dispositions de la présente convention ont vocation à s'appliquer aux procédures formalisées (au-dessus de 5 350 000 € HT) mais aussi aux procédures adaptées (en dessous de 5 350 000 € HT).

La VILLE DE MONTBRISON consciente du rôle majeur que jouent les entreprises de bâtiment dans le tissu économique local et de la nécessité d'utiliser la commande publique dans l'intérêt du maintien de celui-ci, **s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer les dispositions suivantes** :

PROCEDER EFFICACEMENT AU CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ

L'acheteur passe les marchés de travaux en lots séparés.
Il peut passer un marché global s'il considère qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même des missions d'organisation, de pilotage et de coordination, ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Dans ce cas, il motive ce choix dans les documents de la consultation.
(*article L 2113-10*)

ETUDES ET ECHANGES PREALABLES AVEC LES OPERATEURS ECONOMIQUES

Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences, afin de renforcer la pertinence et la performance de l'acte économique.

Conformément aux termes des articles L 2111-1 et R 2111-1 du Code de la Commande Publique, les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER FACULTATIVES

L'acheteur peut exclure notamment de la procédure de passation du marché public, les personnes qui, au cours des trois dernières années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

Cependant, un opérateur économique ne peut être exclu que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

(Article L 2141-7 et suivants)

PROCEDURE ADAPTEE

L'acheteur reconnaît qu'une négociation ne doit pas être confondue avec un marchandage et qu'une bonne gestion des deniers publics requiert que la négociation ne se limite pas à celle du prix.

Une lettre de commande chiffrée ou un acte d'engagement signé de l'acheteur est notifié au titulaire avant tout démarrage des travaux.

(Articles L 2123-1 et R 2123-1)

CONFIDENTIALITE

L'acheteur s'interdit de révéler aux autres candidats les solutions proposées ou informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation.

(article L 2132-1)

PRENDRE EN COMPTE LA QUALIFICATION DES ENTREPRISES

L'acheteur précise dans les documents de la consultation que la preuve de la qualification de l'entreprise doit être apportée par la production d'un certificat de qualification délivré par Qualibat ou Qualifelec ou tout autre certificat équivalent délivré par des organismes indépendants.

Le niveau de la qualification exigée est adapté à celui des travaux à réaliser, l'acheteur n'exigera des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché.

(Articles L 2142-1)

AUTORISER LES VARIANTES

Les documents de la consultation autorisent, dès que cela est possible, la présentation, par les candidats, d'une offre comportant des variantes. Ils précisent si les variantes doivent être proposées avec l'offre de base. Elles ne sont pas divulguées aux autres candidats.

(Article R 2151-8)

FIXER DES DELAIS DE PUBLICATION DES OFFRES ET DE REPONSE DES CANDIDATS REALISTES

L'acheteur fixe les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

En procédure formalisée, l'acheteur s'efforcera de fixer des délais de réponse supérieurs aux minimaux prévus par le décret. En procédure adaptée, le maître de l'ouvrage fixera des délais raisonnables afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent répondre.
(Article R 2143-1)

DEMANDER AUX CANDIDATS LA PRODUCTION DES PIECES ABSENTES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque fois qu'un dossier de candidature est incomplet, un courrier est adressé à tous les candidats concernés dans un délai approprié et identique pour tous.

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

(Article R 2144-2)

LUTTER CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA FRAUDE AU DETACHEMENT

Les pièces contractuelles du marché prescrivent au titulaire du marché de respecter les règles relatives à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement et de fournir les pièces détaillées en annexe 3.

RETABLIR DES CONDITIONS DE CONCURRENCE EGALITAIRE POUR EMPECHER LA CONCURRENCE DELOYALE

L'acheteur insère dans les documents de la consultation des clauses lui permettant d'évincer les entreprises irrégulières, en exigeant notamment :

- une visite préalable du site sur lequel les travaux seront réalisés chaque fois que le marché le justifie ;
- la rédaction de tous les documents en langue française (y compris les fiches produits) ;
- l'obligation pour des raisons de sécurité de comprendre et parler français sur le chantier, ou d'être accompagné d'un traducteur professionnel, lorsque cela est justifié par les modalités d'exécution du marché ;
- la fourniture dans la phase de sélection des offres (lorsque que cela est conforme à l'objet du marché) des attestations relatives :
 - aux travaux en hauteur,
 - aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante,
 - aux équipements de travail,
 - à la formation des salariés sur l'amiante,
 - à la formation à la conduite d'engins de chantier,
 - etc...

ENCADRER LA SOUS-TRAITANCE

Pour lutter contre la fraude sociale, l'acheteur entend limiter la sous-traitance en chaîne ; il précise dans les pièces contractuelles que :

- en cas de marchés passés en lots séparés, le titulaire du marché peut recourir à un ou plusieurs sous-traitants de premier rang pour l'exécution d'une partie de son marché. Il doit déclarer son ou ses sous-traitants en respectant les formalités prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, d'ordre public, et par le code de la Commande Publique.
Sauf dérogation justifiée par le titulaire du marché auprès de l'acheteur, un sous-traitant doit exécuter personnellement les prestations prévues au contrat de sous-traitance.
- en cas de marché global, chaque sous-traitant déclaré par le titulaire du marché a le droit de recourir à un ou plusieurs sous-traitants de deuxième rang.

Les sous-traitants bénéficient des garanties de paiement prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

(loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Articles L 2193-1, L 2193-2, L 2193-3 du Code de la Commande Publique et 3.6 et 13.5.1 du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence)

ELIMINER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

L'acheteur met en place un système de détection et d'élimination des offres anormalement basses. Ce système est constitué d'une phase d'alerte comportant un seuil en deçà duquel l'acheteur exige des justifications auprès des candidats pour un examen attentif et approfondi. Ce seuil est fixé en dessous de 10% de la moyenne des offres des entreprises, après l'élimination des offres supérieures à 20%. (Annexe 1)

L'acheteur rejette l'offre du candidat n'ayant pas justifié son prix en remplissant le questionnaire-type joint en annexe 2 y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter.

(Article L 2152-6)

- La moyenne des offres est calculée ;
- Les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne sont considérées comme anormalement hautes et sont neutralisées pour le calcul suivant ;
- Une nouvelle moyenne est calculée excluant les offres anormalement hautes ;
- Sont considérées comme anormalement basses les offres dont le prix est inférieur de 10 % par rapport à cette nouvelle moyenne.

CHOISIR LE MIEUX DISANT ET PONDERER LES CRITERES

L'acheteur attribue le marché « à l'offre économiquement la plus avantageuse » en se fondant sur une pluralité de critères :

- prix,
- qualité y compris valeur technique,
- apprentissage (emploi d'un apprenti ou d'une personne bénéficiant d'un dispositif de formation équivalent),
- etc.

Ces critères sont pondérés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

(Article R 2152-7)

Au minimum l'acheteur retient le prix et un autre critère.

La pondération des critères sera mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Au-dessus d'un seuil inférieur ou égal à 20 000 € HT, la pondération du critère prix doit être inférieure ou égale à 60 %.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques d'un marché doivent être adaptées à la nature des prestations à exécuter et compatibles avec celles des autres lots. Elles évitent de faire référence à un mode ou à un procédé de fabrication particulier, à une provenance ou à une origine déterminée. Les cahiers des charges évitent aussi de faire référence à une marque ou à un brevet, dès lors qu'une telle mention a pour effet de limiter les candidats ou de réduire le recours à certains produits ou matériaux équivalents.

FOURNIR L'ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE

L'attestation d'assurance décennale, conforme aux dispositions des articles A. 243-2 et suivants du code des assurances, est exigée du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

RESPECTER LE DELAI D'AU MOINS 16 OU 11 JOURS AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ

L'acheteur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise, aux candidats ayant soumis une offre, le nom de l'attributaire, le montant du marché et les motifs qui ont conduit au choix de cette offre.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

(Article R 2182-1)

INFORMER DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

En procédure adaptée comme en procédure formalisée, l'acheteur communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre, sans que celui-ci en fasse nécessairement la demande.

(Articles R 2181-1 et suivants)

VERSER UNE AVANCE

Une avance, d'un montant minimum de 10 %, prévue dans les pièces contractuelles du marché, est accordée au titulaire d'un marché quel que soit le montant initial du marché. Une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire sont exigées en contrepartie.

(Articles L 2191-2, R 2191-3 et suivants)

CALCULER LE DELAI D'ACTUALISATION AU REGARD DE LA DATE DE L'INTERVENTION EFFECTIVE

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations qui est fixée par le calendrier contractuel d'exécution. Pour ce faire, le marché prévoit les modalités de cette actualisation.

(Articles R 2112-11 et R 2112-12)

PREVOIR UNE FORMULE DE REVISION DE PRIX

Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois comportent une clause de révision de prix.

(Articles R 2112-13, R 2112-14 et R 2191-27 et suivants)

PAIEMENT DES APPROVISIONNEMENTS

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés. Ainsi l'acheteur règle les approvisionnements dûment justifiés, spécialement pour les ouvrages impliquant une fabrication amont en atelier. Les modalités de transfert de leur propriété sont définies entre l'acheteur et le titulaire.

(Article 13.1.4. du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence)

RESPECTER UN DELAI DE PAIEMENT DE 30 JOURS

Les pièces contractuelles des marchés, y compris ceux passés selon une procédure adaptée, comportent un délai maximum de paiement des acomptes mensuels fixé à 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement de l'entreprise.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par l'acheteur du décompte général et définitif.

(Article R 2192-10)

PAYER LES ENTREPRISES DES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les situations sont payées avant réception des travaux, soit à 100 % si une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande a été présentée par l'entreprise en remplacement de la retenue de garantie, soit à 97 % si une retenue de garantie a été pratiquée.

L'acheteur veille à ne pas insérer dans ses pièces écrites des clauses ayant pour conséquence un blocage des paiements à un pourcentage inférieur.

(Article 13.1.1 du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence et article R 2192-12 et suivants)

NOTIFIER LE DECOMPTE GENERAL RAPIDEMENT

L'acheteur s'engage à notifier le décompte général dans un délai maximum de 30 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entrepreneur.

(article 13.4.2 du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence)

PAYER LES INTERETS MORATOIRES ET L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE 40 EUROS

Chaque fois que le délai de paiement prévu dans les pièces contractuelles du marché est dépassé, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés dans un délai de 45 jours à compter du jour suivant la mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage.

(Articles L 2192-12 et suivants, R 2192-3)

PROCEDER A LA LIBERATION DES CAUTIONS EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Les pièces contractuelles du marché prévoient une retenue de garantie de 3% maximum du montant du marché.

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Dans ce cas, les montants prélevés au titre de la

retenue de garantie sont reversés immédiatement au titulaire du marché dès réception de la caution par l'acheteur.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours maximum à compter de la date d'expiration du délai de garantie, ou la caution est libérée automatiquement à la fin dudit délai, sans qu'il soit nécessaire de produire l'original de la caution, ni mainlevée de l'acheteur, s'il n'a pas été fait opposition dans le délai d'un an après la réception.

Les intérêts moratoires, dus en cas de retard de remboursement de la retenue de garantie, sont versés au titulaire du marché.

(Articles L 2192-12 et R 2191-42)

PASSER UN AVENANT ET S'INTERDIRE DE PASSER DES ORDRES DE SERVICES « A ZERO EURO » EN CAS DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Lorsque la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier s'avère nécessaire, les travaux supplémentaires font systématiquement l'objet d'un avenant signé par l'acheteur et le titulaire, fixant des prix nouveaux et un délai d'exécution supplémentaire.

L'acheteur s'interdit de passer des ordres de service à zéro euro.

(Articles L 2194-1 et suivants)

ENGAGEMENTS DE BTP LOIRE

Les statuts de la FEDERATION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA LOIRE prévoient notamment en son article 3, que la Fédération du BTP DE LA LOIRE doit diffuser par tous moyens, à ses adhérents, l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice de leur profession et la conduite de l'entreprise.

A ce titre BTP LOIRE s'engage :

- A favoriser la diffusion aux entreprises adhérentes des annonces de marchés publics de travaux lancés par les acheteurs et leur recommander une lecture attentive des dossiers de consultation.
- Sensibiliser les entreprises adhérentes, à la dématérialisation des procédures, au téléchargement des dossiers de consultation, à l'usage de la plate-forme de dématérialisation de l'acheteur [https : //www.marches-publics.info](https://www.marches-publics.info) où sont publiés la majorité des marchés des pouvoirs adjudicateurs de la Loire, et [https : //www.aws-entreprises.com](https://www.aws-entreprises.com) dédiée aux entreprises, aux réponses par voie électronique, et le cas échéant, accompagner les entreprises dans l'utilisation des plates-formes dématérialisées.
- Inciter les entreprises à s'inscrire sur ces plates-formes et acquérir des certificats de signature électronique pour signer les offres dématérialisées.
- Communiquer aux entreprises adhérentes la liste des déchèteries, des centres de tri locaux et plates-formes de recyclage pour favoriser la gestion et le recyclage des déchets de chantier.
- Informer les entreprises adhérentes par tout moyen sur leurs droits et obligations en matière de marchés publics, sur les dispositions légales relatives aux groupements, sous-traitance (paiement direct), prêt de main d'œuvre, obligation de vigilance, et les attestations fiscales et sociales à remettre tous les six mois.
- Sensibiliser les entreprises adhérentes à une réponse adaptée au dossier de consultation, aux risques de présenter des offres anormalement basses (éviction au stade des offres, et en cours d'exécution la résiliation des marchés aux frais et risques.....), à la rédaction du mémoire technique, élaborer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

- Inciter les entreprises à se former, à se qualifier, à valoriser leurs qualifications et labels afin d'améliorer leur performance dans la gestion des travaux.
- Rappeler aux entreprises adhérentes les règles en matière du droit du travail, l'obligation du port de la carte d'identité du salarié, les règles générales de sécurité, et à veiller au port des équipements de protection individuelle.

En ce qui concerne les relations contractuelles de l'entreprise avec le maître d'ouvrage, BTP LOIRE pourra, le cas échéant :

- Encourager les entreprises à diffuser auprès du maître d'ouvrage, l'identité de ses intervenants, déléguer des intervenants référents informés aux réunions de chantier, communiquer dans les délais contractuels les documents utiles en fin de chantier (projet de décompte final, DOE...).
- Inciter les entreprises à porter une vigilance particulière sur les finitions des travaux effectués afin d'éviter les risques d'imperfection.

SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties à la présente charte s'engagent à créer des synergies, des lieux de rencontre et d'échanges, afin de favoriser la communication, conforter le respect et diffuser les bonnes pratiques.

Une rencontre aura lieu au moins une fois par an, entre les parties prenantes ayant pour objet le suivi du respect de la charte.

Concernant la détection des offres anormalement basses, l'acheteur précisera notamment sur une période annuelle, les éléments suivants :

- Le nombre d'offres détectées potentiellement anormalement basses ;
- Le nombre d'offres rejetées, détectées anormalement basses ;
- Le % de titulaires concernant les entreprises locales ;
-

Fait à Montbrison
Le 13/02/2020

Christophe BAZILE
Maire Ville de MONTBRISON



Didier BROSSE
Président Fédération du BTP de La Loire

